



BRUCE EPTON

BRUCE EPTON

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

RESPONDENT

INTIMÉE

Epton v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2012 NBCA 97

Epton c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2012
NBCA 97

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal
established under the *Workplace Health, Safety
and Compensation Commission Act*:
February 3, 2012

Appel d'une décision du Tribunal d'appel établi en
vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de
la sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail* :
Le 3 février 2012

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
October 24, 2012

Appel entendu :
Le 24 octobre 2012

Judgment rendered:
November 22, 2012

Jugement rendu :
Le 22 novembre 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Bruce Epton appeared in person

Bruce Epton a comparu en personne

For the respondent:
Matthew R. Letson

Pour l'intimée :
Matthew R. Letson

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed without costs.

L'appel est rejeté sans dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In 1997, the appellant suffered a work related accident. In 1999, the Commission determined that he was capable of performing “light” and “sedentary” duties. In 2009 and 2010, the Commission refused to reopen the appellant’s claim with respect to “loss of earnings’ benefits”. The appellant was unsuccessful in appealing those decisions to the Appeals Tribunal.

[2] We are of the view there is no basis for interfering with the decision of the Appeals Tribunal. All of the issues raised involve a question of fact for which the review standard is generally expressed in terms of a “palpable and overriding error”. We have not been persuaded that such an error on the part of the Appeals Tribunal has been established. As to the motion to adduce fresh evidence on this appeal, it must fail as the evidence is only confirmatory of facts already known. Accordingly, the appeal is dismissed without costs.

LA COUR

[1] En 1997, l'appelant a subi un accident du travail. En 1999, la Commission a jugé qu'il était capable d'exécuter des tâches [TRADUCTION] « légères » et [TRADUCTION] « sédentaires ». En 2009 et 2010, la Commission a refusé de rouvrir la demande de l'appelant concernant les « prestations pour perte de gains ». L'appel interjeté par M. Epton devant le Tribunal d'appel a été rejeté.

[2] À notre avis, il n'y a aucune raison de modifier la décision du Tribunal d'appel. Toutes les questions soulevées se rapportent à une question de fait qui tombe sous le coup de la norme de contrôle qu'on appelle généralement celle de l'« erreur manifeste et dominante ». Il ne nous a pas été démontré que le Tribunal d'appel a commis une telle erreur. Quant à la motion en présentation de nouvelles preuves, elle doit être rejetée puisque ces nouvelles preuves ne font que confirmer des faits déjà connus. Par conséquent, l'appel est rejeté sans dépens.